



Luxembourg, le **19 OCT. 2021**

Karp-Kneip Construction S.A.
Monsieur François Thiry
14, rue Michel Flammang
L-1524 Luxembourg

N/Réf.: 98865

Monsieur,

En réponse à votre requête du 11 mars 2021 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la pose d'une clôture anti-gibier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de STRASSEN: section B DES BOIS (Reckenthal), sous les numéros 285/4320 et 283/4319, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. La clôture sera installée sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Strassen, section B des Bois, sous les numéros 285/4320 et 283/4319, au lieu-dit « Reckenthal » selon la description et d'après le plan cadastral, daté du 11/03/2021.
2. Les piquets seront en bois non traité et la pose des piquets se fera dans le sol nu sans béton.
3. Les dimensions de la clôture ne dépasseront pas 540 m de longueur et 1,60 m de hauteur (hauteur de treillis).
4. Le système racinaire des plantes restant en place ne sera pas endommagé et, le cas échéant, ces plantes seront protégées selon les règles de l'art.
5. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
6. Les déblais excédentaires seront évacués sur une décharge régionale dûment autorisée. Tout remblayage dans les alentours de la mare ou ailleurs dans la zone verte sera interdit.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Tous ces travaux se feront en étroite concertation avec le préposé de de la nature et des forêts (M. Serge Bisenius, tél : 621 202 197) et pendant des périodes météorologiques adaptées.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement SUD
- Commune de STRASSEN